

Compte rendu de séance

Séance du 21 Février 2022

L' an 2022 et le 21 Février à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de d'AMÉCOURT Antoine Maire

Présents : M. d'AMÉCOURT Antoine, Maire, Mmes : BORDIN Ingrid, CHEDET Laurence, DROUIN Valérie, GIGOMAS Jeanine, HEURTEBISE Sandrine, LETESSIER Céline, MM : BASNIER Serge, BESNIER Claude, COPHIGNON Alain, DUCLOS Dominique, MORIN Jean-Louis

Excusés : MM : ROBIN Thierry, GOIBEAU Ludovic,

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 12

Date de la convocation : 15/02/2022

Date d'affichage : 15/02/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Mans
le : 22/02/2022

A été nommé(e) secrétaire : Mme BORDIN Ingrid

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 10 janvier 2022. - 2022-017
Droit de préemption urbain - 2022-018
RIFSEEP - 2022-019
Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissement sexistes - 2022-020
Emprunt panneaux photovoltaïques - 2022-021
Budget annexe "Energies renouvelables" - Vote - 2022-022
Compte administratif 2021 - 2022-023
Compte de gestion 2021 - 2022-024
Affectation de résultats de l'exercice 2021 - 2022-025
Rapport annuel d'activité 2020 - communauté de communes - 2022-026
Achat Pc portable - 2022-027
Contrat d'assurance des risques statutaires du Personnel - 2022-028
Achat matériel pour la cuisine du restaurant - 2022-029

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 10 janvier 2022.

réf : 2022-017

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 10 janvier 2022.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Droit de préemption urbain

réf : 2022-018

Le Conseil Municipal prend acte de la décision prise par le Maire de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les immeubles cadastrés :

- Section C n°126 : 1 rue Principale

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

RIFSEEP

réf : 2022-019

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 6 décembre 2021

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2021

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de

la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères :

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...);
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ **Filière administrative**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €	2500

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €	2500
Groupe 2	Agent d'accueil	10 800 €	2000

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340 €	2500
Groupe 2	<i>Agent polyvalent</i>	10 800 €	2000

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340 €	2500
Groupe 2	<i>Agent polyvalent</i>	10 800 €	2000

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement**
*Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.
(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N et par le Maire
Le montant plafond du CIA attribué à chaque agent est fixé en réunion Maire-Adjointes et le montant payé sera calculé en fonction de l'appréciation des critères ci-dessus

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380 €	2380

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 260 €	1260
Groupe 2	Agent d'accueil	1 200 €	1200

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure

Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	1 260 €	1260
Groupe 2	<i>Agent d'exécution polyvalent</i>	1 200 €	1200

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	1 260 €	1260
Groupe 2	<i>Agent d'exécution polyvalent</i>	1 200 €	1200

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- (le cas échéant) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par les délibérations du 7 juin 2007, du 21 février 2013 et du 3 octobre 2002 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissement sexistes

réf : 2022-020

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG72 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 2112060DIR01ART du 6 décembre 2021 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG72 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune d'Avoise ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Le Maire propose :

ARTICLE 1 :

D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe.

ARTICLE 2 :

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

- **AUTORISE le Maire** à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Emprunt panneaux photovoltaïques

réf : 2022-021

ARTICLE-1 : Monsieur le Maire d'Avoise est autorisé à réaliser auprès de la **CAISSE D'ÉPARGNE** de Bretagne - Pays de Loire un emprunt de : **27 000 Euros** dont le remboursement s'effectuera sur la durée de **20 ans**. Ce concours s'inscrit dans le plan de financement fourni au prêteur.

ARTICLE-2 : Le taux nominal de l'emprunt sera de : **1,40% - Taux Fixe**, en mode d'amortissement progressif du capital (**échéances constantes**)
Le montant des échéances **trimestrielles** s'établira à **387,54 Euros**.
Les frais de dossier d'un montant de **300 € seront déduits du déblocage de prêt**.

ARTICLE-3 : Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités et à inscrire en priorité, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au règlement des échéances.

ARTICLE-4: Le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à intervenir au nom de la commune d'Avoise à la signature du contrat de prêt ainsi qu'à sa mise en place.
- donne le cas échéant délégation à M. BASNIER Serge et M. MORIN Jean-Louis, M. COPHIGNON Alain en leur qualité d'adjoints pour suppléer Monsieur le Maire dans cette formalité.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Budget annexe "Energies renouvelables" - Vote
réf : 2022-022

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de voter le budget annexe "Energies renouvelables" comme suit :

BP2022		DEPENSES		RECETTES		
SECTION DE FONCTIONNEMENT	002	Déficit reporté	0,00 €	002	Excédent reporté	0,00 €
	61528	entretien et télésurveillance (Hors Taxes)	550,00 €	70111	Vente énergie	1 000,00 €
	627	frais dossier emprunt	200,00 €			
	66111	intérêts emprunt	250,00 €			
	TOTAL		1 000,00 €	TOTAL		1 000,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	001	Solde d'exécution reporté - Déficit	0,00 €	001	Solde d'exécution reporté - Excédent	0,00 €
				1641	Emprunt	27 000,00 €
	2151	Installations panneaux (Hors Taxes)	25 000,00 €	1678	Avance de la commune (27638 au Bprincipal)	4 500,00 €
	2151	Raccordement électrique (Hors Taxes)	5 000,00 €			
	1641	remboursement capital emprunt	1 500,00 €			
	TOTAL		31 500,00 €	TOTAL		31 500,00 €

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Compte administratif 2021
réf : 2022-023

Le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Serge BASNIER, Maire-Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par M. Antoine d'AMÉCOURT, Maire,

- Examine le compte administratif qui s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat	
<u>Section de fonctionnement</u>				
Opérations de l'exercice	249 267,70 €	356 469,06 €	107 201,36 €	
Résultat antérieur		71 482,80 €	71 482,80 €	
Total	249 267,70 €	427 951,86 €	178 684,16 €	Excédent
<u>Section d'investissement</u>				
Opérations de l'exercice	301 917,53 €	519 692,31 €	217 774,78€	
Résultat antérieur	-43 548,51 €		-43 548,51€	
Total	345 466,04 €	519 692,31 €	174 226,27 €	Excédent
Résultat global	594 733,74 €	947 644,17 €	352 910,43 €	Excédent
Restes à Réaliser au 31/12/2021 en investissement	109 161,07 €		109 161,07 €	
Résultat définitif	703 894,81 €	947 644,17 €	243 749,36 €	Excédent

- Approuve, à l'unanimité, 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions le compte administratif tel que résumé ci-dessus.

(M. Antoine d'AMÉCOURT, n'ayant pas pris part au vote).

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Compte de gestion 2021

réf : 2022-024

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le compte de gestion dressés par le Receveur,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution de budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Affectation de résultats de l'exercice 2021

réf : 2022-025

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte administratif 2021,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de fonctionnement de :

– au titre des exercices antérieurs :	71 482,80 €
– au titre de l'exercice arrêté :	107 201,36 €
soit un résultat à affecter de :	178 684,16 €

Considérant le besoin de la section d'investissement :

- solde d'exécution hors restes à réaliser :	174 226,27 €
- solde des restes à réaliser :	109 161,07 €
soit un résultat de :	65 065,20 €

Décide d'affecter comme suit le résultat de fonctionnement de 2021 :

- 1068. en investissement, Excédents de fonctionnement capitalisés : 108 684,16 €
- 002. en fonctionnement, Excédent reporté : 70 000 €

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport annuel d'activité 2020 - communauté de communes

réf : 2022-026

M. le Maire rappelle que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Conseil Municipal doit prendre connaissance du rapport annuel d'activité de la Communauté de communes du Pays Sabolien.

M. le Maire présente le bilan d'activité 2020 ; il précise que le rapport annuel sur l'activité 2020 et diverses annexes sur le service public d'élimination des déchets ménagers, le service public d'assainissement collectif, le service public d'assainissement non collectif, la Commission intercommunale d'accessibilité, le Programme Local de l'Habitat, le Syndicat Mixte SMAPAD, le Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe, le Syndicat Mixte Sarthe Numérique, le Syndicat Mixte de Restauration de la Région de Sablé, l'ATESART, le Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du Voyage, Syndicat du bassin de la Sarthe, du service d'eau potable du

SMAEP de L'Aulnay La Touche, du service d'eau potable du SMAEP Sarthe et Loir ont été transmis par la voie électronique à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de cette communication.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Achat Pc portable

réf : 2022-027

M. Basnier présente 3 devis reçu pour le changement de l'ordinateur portable actuel.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide de valider le devis de Conty pour un montant de 1174€ HT.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Contrat d'assurance des risques statutaires du Personnel

réf : 2022-028

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les risques financiers résultant de ses obligations statutaires envers ses agents (maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, accident de service/maladie professionnelle...);
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

décide :

Article 1^{er} : la commune charge le Centre de Gestion de la Sarthe de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, maternité, disponibilité d'office, invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Pour chacune des ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : Prend acte que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la commune puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe assurance souscrit par le centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2023.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Achat matériel pour la cuisine du restaurant

réf : 2022-029

Le 1er adjoint, Serge BASNIER, explique qu'il n'a pas trouvé de terrain d'entente avec les gérants actuels du commerce pour la reprise du matériel mis en place dans la cuisine.

Après discussions, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une enveloppe de 15 000 € maximum pour acheter du matériel pour la cuisine.

Un groupe de travail composé des adjoints, de Claude BESNIER, Valérie DROUIN et Céline LETESSIER est mis en place pour définir et choisir le matériel.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

- La commune a été approchée pour l'implantation d'une antenne relais afin d'améliorer le réseau télécom.
- La salle polyvalente se nommera désormais Salle Daniel PERRAULT
- Référent de la salle polyvalente : Alain COPHIGNON et Sandrine HEURTEBISE
- Conseil d'école le 24 février 2022, réunion RPI le 21 mars 2022
- Tour de gardes de l'élection présidentielle du 10 et 24 avril 2022
- Ecurues du 19/09 au 21/11
- Projets culturels : Proposition d'un spectacle de la Houlala compagnie pour cet été et d'une exposition temporaire au Musée Brasdor.
- Conseil Municipal : le 11 avril, 16 mai

Séance levée à: 22:30

En mairie, le 21/02/2022
Le Maire
Antoine d'AMÉCOURT

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text "ANTOINE D'AMÉCOURT" around the perimeter and "GARTHEVILLE" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script that loops across the stamp.